

HAUT-VAL-DE-SEVRE ET SUD-GATINE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES DU SMC



SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE

3, route de Verdeil – 79800 STE EANNE
Tél : 05.49.05.37.10 / accueil@smc79.fr

www.smc79.fr

Document approuvé par le comité syndical, à la date du 15/03/2022
Consultable sur le site de la déchetterie, au siège du SMC
et sur son site internet www.smc79.fr.

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1.1. Objet et champ d'application	4
Article 1.2. Régime juridique	4
Article 1.3. Définition de la déchetterie	4
Article 1.4. Prévention des déchets	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	5
Article 2.1. Localisation des déchetteries	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	5
Article 2.3. Affichages	5
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	5
Article 2.4.1. L'accès des usagers.....	5
Article 2.4.2. L'accès des véhicules	6
Article 2.4.3. Les déchets acceptés	6
Article 2.4.4. Les déchets interdits.....	11
Article 2.4.5. Limitation des apports.....	11
Article 2.4.6. Le contrôle d'accès	12
Article 2.4.7. La protection des données	12
Article 2.4.8. Tarification et modalités de paiement	12
Chapitre 3 : Les agents de déchetteries	13
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	13
Article 3.1.1. Le rôle des agents	13
Article 3.1.2. Interdictions.....	13
Chapitre 4 : Les usagers des déchetteries	13
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers	13
Article 4.1.1. Le rôle des usagers	13
Article 4.1.2. Interdictions.....	14
Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques	14
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	14
Article 5.1.1. Circulation et stationnement.....	14
Article 5.1.2. Risques de chute.....	14
Article 5.1.3. Risques de pollution	15
Article 5.1.4. Risque d'incendie.....	15
Article 5.1.5. Autres consignes de sécurité	15
Chapitre 6 : Responsabilité	15
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	15
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	15
Chapitre 7 : Infractions et sanctions	16
Article 7.1. Infractions et sanctions	16
Chapitre 8 : Dispositions finales	16
Article 8.1. Application	16
Article 8.2. Modifications	16
Article 8.3. Exécution	16
Article 8.4. Litiges	17
Article 8.5. Diffusion	17
Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchetteries	18
Annexe 2 – Liste des communes du Syndicat Mixte à la Carte	18
Annexe 2 – Tarifs des apports des professionnels en déchetterie à compter du 01/01/2022	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries implantées sur le territoire du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC), à savoir les déchetteries de La Crèche, Ménigoute, Pamproux, St Aubin le Cloud, St Maixent l'Ecole, St Pardoux, Secondigny et Vasles.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte en déchetterie.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Définition de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent venir déposer les déchets (voir liste à l'article 2.4.3. du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur poids, leur quantité et/ou de leur taille, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Les déchets sont triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- éviter la pollution due aux dépôts sauvages, aux déchets ménagers spéciaux et au brûlage à l'air libre des déchets,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes ordinaires dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains matériaux en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets

Le SMC a élaboré son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), afin de réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que l'on peut adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter
- donner ou vendre si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost, utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes par exemple...

A la déchetterie de St Maixent l'Ecole, il existe une recyclerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchetterie. Le don d'objets est possible sur l'ensemble des déchetteries.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries suivantes :

Nom	Adresse	Coordonnées
Déchetterie de La Crèche	ZA Les Groies Perron 79260 LA CRECHE	05 49 05 31 63 09 64 42 84 28
Déchetterie de Ménigoute	Le Bourg Nord 79340 MENIGOUE	05 49 69 10 66
Déchetterie de Pamproux	Bel Air 79800 PAMPROUX	05 49 76 38 97
Déchetterie de St Aubin le Cloud	Route de Chagnée 79450 ST AUBIN LE CLOUD	05 49 63 26 40
Déchetterie de St Maixent l'Ecole	Les Courolles 79400 ST MAIXENT L'ECOLE	05 49 76 22 82 09 79 72 39 04
Déchetterie de St Pardoux	La Croix des Vignes 79310 ST PARDOUX	05 49 63 41 02 09 63 26 40 98
Déchetterie de Secondigny	La Chollerie 79130 SECONDIGNY	05 49 63 52 33
Déchetterie de Vasles	Gatebourse 79340 VASLES	05 49 69 98 50

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires d'ouverture indiqués en annexe 1. Ils sont variables selon les déchetteries et les jours.

Il est demandé aux usagers de se présenter au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture.

Cette annexe peut être modifiée par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchetteries sont fermées les dimanches et les jours fériés. Le Syndicat se réserve le droit de modifier les horaires de déchetteries en cours d'année et de fermer les sites à titre exceptionnel.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), la collectivité se réserve le droit de fermer partiellement ou totalement les déchetteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchetteries est interdit, le SMC se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'intérieur du local d'accueil et peut être consulté sur simple demande auprès de l'agent de déchetterie. Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Les tarifs des apports des professionnels sont disponibles sur demande.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

Article 2.4.1. L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du Syndicat Mixte à la Carte (cf. liste des communes en annexe 2),
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMC et dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers,
- aux associations ou entreprises d'insertion,
- aux collectivités publiques.

L'accès en déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie quel que soit leur statut.

Par convention, les usagers de la Communauté d'agglomération du Niortais CAN peuvent accéder aux déchetteries du SMC avec les mêmes conditions que les usagers du syndicat.

Les particuliers résidant en dehors du territoire du SMC peuvent accéder aux déchetteries moyennant facturation des apports, au même titre que les professionnels.

Article 2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire) avec ou sans remorque de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m dont la somme des Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieure ou égale à 3,5 tonnes non attelés ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Le PTAC des véhicules se trouve sur les cartes grises, sur les véhicules, sur le côté avant droit du véhicule pour les utilitaires et sur la plaque de tare située à l'avant pour les remorques.

Les tracteurs ne sont pas autorisés à utiliser la plateforme des déchets verts.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente ;
- si l'usager décharge ses déchets à proximité car son véhicule n'est pas accepté.

Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchetterie.

Article 2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. En cas de doute sur les consignes, l'usager peut se renseigner auprès du syndicat. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiquées sur place. Il est obligatoire de séparer les déchets avant d'arriver sur le site.



Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, carrelage, etc.

Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toute ses formes), le torchis, les gravats contenant de l'amiante..., le béton armé

Consignes à respecter : les gravats sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.

- ✓ **Astuce** : Retirer et / ou démonter la robinetterie et les éléments plastiques des sanitaires, ainsi que tout autre élément n'entrant pas dans la composition des gravats pour que ces derniers soient acceptés avec les gravats



Les végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les sacs plastiques utilisés pour le transport, les cailloux, la terre, le bois traité...

Consignes à respecter : les végétaux sont à déposer sur le tas déjà en place sur la plateforme dédiée pour optimiser l'utilisation de celle-ci.

- ✓ **Astuce** : les déchets fermentescibles peuvent être compostés directement à la maison ou être utilisés pour le paillage de vos arbres et arbustes.



NON VALORISABLES

Les non valorisables

Les non valorisables sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchetterie.

Exemples : verre, objet en plusieurs matériaux, etc.

Ne sont pas acceptés : les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Consignes à respecter : les encombrants sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.

- ✓ **Astuce** : les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés ou à défaut être déposés sur la zone réemploi de la déchetterie.



BOIS

Le bois de catégorie A

Ce sont les déchets de bois d'emballage non traité.

Exemples : palettes brutes ou cassées, caisses en bois, cagettes en bois sans fond en Isorel, tourets, éléments de calage...

Ne sont pas acceptés : le bois massif (chutes et découpes de scierie, troncs d'arbres, grosses banches, souches), bois peint, bois verni, bois souillé par des substances dangereuses.

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.



BOIS TRAITÉ

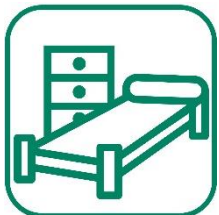
Le bois de catégorie B

Ce sont les déchets de bois traité.

Exemples : bois peint, vernis, aggloméré, stratifié, mélaminé, contreplaqué, poutres

Ne sont pas acceptés : le bois naturel non traité, le bois massif, les traverses de chemin de fer.

Consignes à respecter : le bois est à déposer dans la benne prévue à cet effet. Il doit être exempt de ferrures métalliques et plastiques.



MOBILIER

Le mobilier ou Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Cette filière concerne :

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus

Exemples : fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, etc.

Les articles de literie et de couchage : couettes, oreillers, duvet, protège-matelas...

Ne sont pas acceptés : les éléments de décoration et de récréation (tapis, poussette, sanitaire, porte, siège auto, etc.)

Consignes à respecter : Tous les éléments de meubles, montés ou démontés, en bon état ou cassés, sont à déposer dans la benne Mobilier.

- ✓ **Astuce** : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes.



CARTONS

Les cartons

Les cartons collectés sont les cartons ondulés propres, secs et pliés.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériaux (plastique, polystyrène, etc.) puis pliés et déposés dans la benne prévue à cet effet.



MÉTAUX

Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal.

Exemples : ferraille, déchets de câbles, feuilles d'aluminium, etc.

Ne sont pas acceptés : les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz.

Consignes à respecter : les métaux sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.



PLASTIQUES

Les plastiques durs

Ce sont les déchets entièrement constitués de plastique en dehors des emballages ménagers.

Exemples : drains, etc.

Ne sont pas acceptés : les objets contenant du métal (vis...)

Consignes à respecter : les plastiques sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.



DEEE

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE :

- le gros électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.,
- le gros électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.,
- les petits appareils en mélange (PAM) : multiprises, appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, photo, GPS, audio, jardinerie, téléphone, jouets électroniques, etc.,
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, etc.

Consignes à respecter : les DEEE sont à déposer dans le conteneur prévu à cet effet selon les instructions de l'agent de déchetterie. Les gros électroménagers professionnels ne sont pas acceptés.

- ✓ **Astuce** : les appareils électriques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « 1 pour 1 ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



LAMPES

Les lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes à basse consommation, les lampes fluo-compactes et autres lampes techniques.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13/08/2005 que l'on peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.



Ne sont pas acceptés : les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes) à jeter avec les ordures ménagères.

- ✓ **Astuce** : les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise 1 pour 1). Il existe également des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès (www.malampe.org)



Le polystyrène

Il s'agit de blocs de polystyrène blanc.

Exemples : polystyrène de calage

Ne sont pas acceptés : le polystyrène sale ou alimentaire

Consignes à respecter : les plastiques sont à déposer dans la benne prévue à cet effet.



Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Il existe 6 familles de produits :

- Entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- Bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- Entretien de la maison : ammoniac, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- Chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- Entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- Entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie, les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DDS.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs...).

✓ **Astuce** : les médicaments sont repris gratuitement dans les pharmacies.



Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles moteur, huiles lubrifiantes, ...).

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants et acides de batteries dans l'huile usagée.

Consignes à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



Les huiles de fritures

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.



Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ne sont pas acceptés : les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé et pas trop volumineux. Les chaussures doivent être attachées par paire.

- ✓ **Astuce** : la localisation des box à textiles est disponible sur le site refashion.fr



Les piles et accumulateurs

Les piles collectées sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

- ✓ **Astuce** : l'utilisateur peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Les piles sont préalablement stockées dans une boîte ou un sac au sec (possibilité de rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.



Les batteries

Les batteries collectées sont les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

- ✓ **Astuce** : les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Les cartouches d'encre

Les cartouches d'encre acceptées sont les cartouches d'imprimantes à jet d'encre.

- ✓ **Astuce** : les cartouches peuvent notamment et prioritairement être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) ou par le fabricant.



Les coquilles

Il s'agit de toutes les coquilles d'huîtres, moules, pétoncles, coquilles Saint-Jacques, palourdes, praires, amandes de mer, vénus, bulots, berniques, escargots, bigorneaux...

Ne sont pas acceptés : emballages, vaisselle jetable, citrons, crustacés.

Consignes à respecter : les coquilles sont à déposer dans le bac prévu à cet effet.



Les capsules de café usagées

Il s'agit des capsules de café de marque NESPRESSO

Ne sont pas acceptés : les capsules d'une autre marque.

Consignes à respecter : les capsules sont à déposer dans le bac prévu à cet effet.

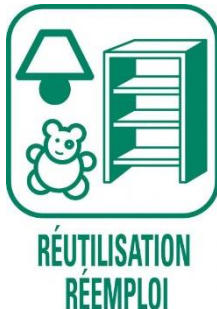


Les verres

Les verres collectés sont les bouteilles, pots et bocaux sans bouchons, ni couvercles ni capsules. Ils sont à déposer dans la borne située devant la déchetterie

Ne sont pas acceptés : vaisselles cassées, vases et pots de fleurs, vitrage, ampoules.

- ✓ **Astuce** : les verres peuvent également être déposés dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire. (localisation sur www.smc79.fr).



Les objets réutilisables

Les objets en bon état peuvent être donnés dans toutes les déchetteries du SMC pour la recyclerie.

Ne sont pas acceptés : objets cassés

- ✓ **Astuce** : Les objets sont vendus à petits prix lors des ventes

Article 2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables en déchetteries par le SMC les déchets suivants :

Déchets refusés	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire – Equarrissage (art. L226-2 du code rural)
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte Compostage domestique
Emballages plastiques ménagers	Collecte en porte à porte
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	Pharmacies (mise à disposition obligatoire de boîte à aiguilles)
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées
Pneumatiques professionnels	Garagistes, ALIAPUR
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, artifices Fusées de détresse	Autorité chargée de la sécurité publique
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement
Bouteilles de gaz	Reprise par un des points de vente de la marque www.cfbp.fr/fag
Extincteurs	Sociétés spécialisées

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

Article 2.4.5. Limitation des apports

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Une pancarte est affichée à l'entrée de la déchetterie pour informer l'utilisateur. Il peut se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre (autre déchetterie ouverte, heure de vidage de bennes...).

Gestion des gravats

Compte tenu de la proximité du centre de stockage (ISDI) de Pamproux, les apports de gravats sont limités à 1 m³ par jour dans les déchetteries suivantes :

- St-Maixent-l'École
- La Crèche
- Ménigoute

Article 2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchetterie est autorisé sur la présentation de la carte d'accès.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'utilisateur doit présenter la carte d'accès :

- devant le lecteur optique de la borne d'entrée pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. L'utilisateur doit attendre que le précédent utilisateur soit entré et que la barrière soit refermée pour poser sa carte. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.
- à l'agent de déchetterie qui la passera sur son appareil de lecture portable et qui autorisera l'entrée sur la déchetterie.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage et le nom de l'utilisateur sont enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne sont utilisés qu'à des fins internes au syndicat.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

Les particuliers et les professionnels doivent au préalable retirer la carte d'accès au siège du syndicat ou en faire la demande par téléphone, courrier ou mail afin que celle-ci leur soit envoyée par courrier. Aucune carte d'accès n'est délivrée en déchetterie par les agents. Les modalités d'attribution varient en fonction de l'origine du territoire de l'utilisateur.

Il ne sera remis qu'une seule carte d'accès par foyer pour les particuliers. Les professionnels peuvent bénéficier de 3 cartes gratuites, au-delà elles deviennent payantes.

Pour les particuliers, chaque carte d'accès est créditée de 25 passages par an. Au-delà de ce seuil, les passages sont facturés (tarif fixé par délibération du comité syndical).

Pour les professionnels et les collectivités, le nombre annuel de passages n'est pas limité.

Les dépôts de déchets par les professionnels avec une carte appartenant à un particulier seront refusés, seuls les déchets issus de leur foyer seront acceptés avec leur carte "particulier" établie à leur nom.

Les cartes d'accès sont fournies gratuitement, la perte ou le vol d'une carte doivent être signalés au SMC. La délivrance d'une nouvelle carte sera facturée à l'utilisateur (tarif fixé par délibération du comité syndical). En cas de déménagement dans une des communes du territoire du syndicat, l'utilisateur doit conserver sa carte d'accès aux déchetteries pour son nouveau logement et signaler sa nouvelle adresse. En cas de déménagement hors du territoire, les usagers doivent le signaler au SMC.

Article 2.4.7. La protection des données

Les usagers peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données conformément au Règlement Général sur la Protection des Données en écrivant à Monsieur Le Président – Syndicat Mixte à la Carte - BP 10023 – 79400 St-Maixent-l'École Cedex.

Article 2.4.8. Tarification et modalités de paiement

L'accès à la déchetterie pour les particuliers est limité à 25 passages par an inclus dans la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, au-delà de ce seuil, une tarification est appliquée.

L'accès à la déchetterie pour les professionnels, associations (sauf dérogation) et les collectivités est payant pour certains déchets :

- dépôt facturé au volume des non valorisables, gravats, bois A et B, déchets végétaux, polystyrène, plastiques durs recyclables, déchets diffus spécifiques hors ECODDS ;
- dépôt gratuit des déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, vernis, emballages souillés, aérosols) repris par l'éco organisme ECODDS selon les critères de reprise de la filière, des cartons, de la ferraille, DEEE, textiles, huiles minérales, huiles végétales, batteries et piles.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont affichés en déchetterie et peuvent être consultés sur le site du syndicat www.smc79.fr ou à l'annexe 3 du présent règlement.

La facturation est effectuée par le SMC à partir des volumes et poids enregistrés sur la déchetterie par l'agent de déchetterie. Les apports sont facturés mensuellement.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit vérifier le bon d'apport récapitulatif que lui montre l'agent de déchetterie lors de son passage. La collectivité en conserve également un exemplaire informatiquement. Les bons sont signés par le professionnel. Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

Chapitre 3 : Les agents de déchetteries

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

Article 3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par le SMC et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie dans le respect des horaires d'ouverture ;
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie ;
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4. du présent règlement, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (à l'exception des stockages d'huiles minérales, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles qui sont déposés dans les contenants appropriés directement par l'utilisateur) ;
- éviter toute pollution ;
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels ;
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le syndicat de toute infraction au règlement.

L'agent de déchetterie n'est pas chargé du dépôt des déchets dans les contenants appropriés (sauf pour les déchets dangereux). Toutefois, à sa seule appréciation, il peut apporter une aide pour le déchargement des véhicules.

Article 3.1.2. Interdictions

Il est interdit aux agents de déchetterie de :

- se livrer à toute récupération ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- descendre dans les bennes.

Chapitre 4 : Les usagers des déchetteries

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

Article 4.1.1. Le rôle des usagers

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt en déchetterie ;
- prendre ses précautions afin de permettre la fermeture des sites aux horaires indiqués à l'entrée
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès ;
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie et rester courtois ;
- respecter le règlement intérieur des déchetteries et les indications de l'agent de déchetterie ;
- trier ses déchets avant de les déposer eux-mêmes dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) y compris pour les déchets lourds et / ou encombrants nécessitant d'être portés par au moins 2 personnes;
- quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès ;
- respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence (arrêt à l'entrée,

- limitation de vitesse, sens de circulation...);
- arrêter le moteur du véhicule lors du déchargement ;
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

En cas de doute sur la classification d'un matériau et si l'utilisateur souhaite quand même déposer son apport en déchetterie, l'utilisateur devra compléter et signer un document l'engageant à payer tous les frais afférents à ce dépôt en cas de non-conformité. Une copie ou photo de la carte d'identité de l'utilisateur, le numéro de la carte d'accès en déchetterie et une photo de l'apport devront être joints au document.

L'utilisateur s'assure, notamment lors du trajet, de la pose de filet et/ou de bâches sur sa remorque contre tout risque de chute ou d'envol de matériaux sur la voie publique.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur s'adresse à l'agent de déchetterie afin de connaître la démarche à suivre.

Article 4.1.2. Interdictions

Pour prévenir les risques et garantir le bon fonctionnement de la déchetterie, il est interdit aux usagers de :

- monter ou descendre dans les bennes ;
- se livrer à toute récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou autres usagers ;
- fumer sur le site ;
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie sauf en cas d'autorisation de l'agent ;
- accéder à la plateforme basse réservée au service ;
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

La présence des enfants dans les déchetteries est vivement déconseillée. Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des adultes les accompagnants.

Chapitre 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

Article 5.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers doivent rouler au pas. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plateforme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.



La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchetterie avant l'ouverture du portail.

Article 5.1.2. Risques de chute

L'utilisateur doit décharger lui-même ses déchets en faisant particulièrement attention à éviter les chutes. Les usagers doivent suivre les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et respecter les infrastructures de sécurité mises en place.

Article 5.1.3. Risques de pollution

Pour éviter les risques possibles de pollution concernant le dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
 <p>DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)</p>	<p>Les DDS sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles de vidange et des cartouches d'encre).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>
 <p>HUILES DE VIDANGE</p>	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>

Article 5.1.4. Risque d'incendie

Il est interdit de fumer et/ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers (18).

Article 5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de prestataires pour l'enlèvement des contenants de collecte, le broyage des déchets verts sur la plateforme ou toute autre intervention de maintenance pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité est établi par les agents de déchetterie dans lequel il est interdit à tout usager de pénétrer. Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les contenants en cours de vidage.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer.

Le Syndicat Mixte à la Carte décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Le Syndicat Mixte à la Carte n'est pas responsable en cas d'inobservations du Code de la Route.

Il sera établi un constat pour toute dégradation aux installations de la déchetterie par un usager.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, l'utilisateur doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone portable).

La déchetterie est équipée d'une trousse de secours et d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et situés bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet prévu à cet effet.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement intérieur Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 30 000 euros en cas de récidive.
R.632-1 R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal : **le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence (physique et verbale) et/ou les menaces (insultes)** auprès de l'agent de déchetterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Le Président du SMC, les présidents des communautés de communes, les maires des communes membres, les agents du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Monsieur le Président, Syndicat Mixte à la Carte, BP 10023 – 79403 ST-MAIXENT-L'ECOLE Cedex.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Article 8.5. Diffusion

Le présent règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège du SMC et sur son site internet www.smc79.fr.

Fait à Ste Eanne, le 15 mars 2022
Le Président du SMC,
Eric CUSEY

Annexe 1 – Horaires d'ouverture des déchetteries

Déchetteries	Coordonnées	Jours	Heures
La Crèche	ZA les Groies Perron 05 49 05 31 63	Du lundi au samedi	9h-12h et 14h-18h
Ménigoute	Le bourg nord 05 49 69 10 66	Lundi, mercredi Vendredi, samedi	9h-12h 9h-12h et 14h-18h
Pamproux	Bel Air 05 49 76 38 97	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi	9h-12h et 14h-18h
St-Aubin-Le-Cloud	Route de Chagnée 05 49 63 26 40	Mercredi, vendredi, samedi	9h-12h et 14h-18h
St-Maixent-L'Ecole	Les Courolles 05 49 76 22 82	Du lundi au samedi	9h-12h et 14h-18h
St-Pardoux	La Croix des Vignes 05 49 63 41 02	Lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi	9h-12h et 14h-18h
Secondigny	La Chollerie 05 49 63 52 33	Lundi, jeudi, samedi	9h-12h et 14h-18h
Vasles	Gatebourse 05 49 69 98 50	Mardi, jeudi Samedi	14h-18h 9h-12h et 14h-18h

Annexe 2 – Liste des communes du Syndicat Mixte à la Carte

Communauté de communes Haut Val de Sèvre :

- | | |
|-----------------|---------------------------|
| ✓ AUGÉ | ✓ ROMANS |
| ✓ AVON | ✓ SAIVRES |
| ✓ AZAY le BRULÉ | ✓ SALLES |
| ✓ BOUGON | ✓ SOUDAN |
| ✓ CHERVEUX | ✓ SOUVIGNE |
| ✓ EXIREUIL | ✓ ST MAIXENT L'ECOLE |
| ✓ FRANCOIS | ✓ ST MARTIN de St MAIXENT |
| ✓ LA CRECHE | ✓ STE EANNE |
| ✓ NANTEUIL | ✓ STE NEOMAYE |
| ✓ PAMPROUX | |

Communauté de communes Parthenay Gâtine (en partie) :

- | | |
|-------------------|--------------------------|
| ✓ ALLONNE | ✓ SECONDIGNY |
| ✓ AZAY SUR THOUET | ✓ ST AUBIN LE CLOUD |
| ✓ FOMPERRON | ✓ ST GERMIER |
| ✓ LE RETAIL | ✓ ST MARTIN DU FOUILLOUX |
| ✓ LES CHATELIERS | ✓ VASLES |
| ✓ LES FORGES | ✓ VAUSSEROUX |
| ✓ MENIGOUTE | ✓ VAUTEBIS |
| ✓ POUGNE HERRISON | ✓ VERNOUX EN GATINE |
| ✓ REFFANNES | |

Communauté de communes Val de Gâtine (en partie) :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| ✓ BEAULIEU SOUS PARTHENAY | ✓ ST LIN |
| ✓ CLAVE | ✓ ST MARC LA LANDE |
| ✓ LA BOISSIERE EN GATINE | ✓ ST PARDOUX SOUTIERS |
| ✓ LES GROSEILLERS | ✓ VERRUYES |
| ✓ MAZIERES EN GATINE | ✓ VOUHE |
| ✓ ST GEORGES DE NOISNE | |

Par convention, les usagers des communes suivantes peuvent accéder aux déchetteries du SMC :

- ✓ CAN (Communauté d'Agglomération Niortaise)

Annexe 3 – Tarifs des apports des professionnels en déchetterie à compter du 01/01/2022

DÉCHETTERIES	Tarifs HT	Tarifs TTC
Redevances professionnels et particuliers hors territoire ou collectivités comprenant collecte, transport et traitement		
<i>Tout dépôt réalisé de chaque type de déchets est comptabilisé au minimum 0,1 m³.</i>		
Déchets non valorisés (tout venant) le m ³	35,00	36,93
Polystyrène le m ³	10,00	10,55
Déchets verts le m ³	9,50	10,02
Déchets valorisables (cartons, ferrailles) le m ³	Gratuit	Gratuit
Plastiques durs recyclables le m ³	12,00	12,66
Déchets de bois traité (Cat B) le m ³	11,00	11,61
Déchets de bois traité (Cat B) la tonne	28,00	29,54
Déchets de bois naturel (Cat A) le m ³	4,00	4,22
Déchets de bois naturel (Cat A) la tonne	6,00	6,33
Déchets électriques (DEEE) l'unité	Gratuit	Gratuit
Déchets inertes en déchetterie (gravats) le m ³	20,00	21,10
Renouvellement de carte suite perte ou vol	5,00	6,00
Tarif par carte au delà de trois (3) par professionnel	2,00	2,40
GRAVATS		
Apports direct en centre d'enfouissement la tonne	8,00	8,80
Déchets toxiques tous professionnels (hors filière ECO DDS)		
Tous les déchets de cette catégorie (hors filtre) le litre	7,00	7,39
Filtres (huile, gasoil) véhicules PL /tracteur à l'unité	0,45	0,47
Huiles noires le litre	Gratuit	Gratuit
Emballages souillés à l'unité	0,50	0,53
Comprenant traitement et transport vers usine agréée après reconditionnement		
Passages en déchetteries (particuliers)		
25 passages par an, valable jusqu'au 31/12 de l'année en cours	Gratuit	Gratuit
Tarif au passage supplémentaire	3,00	3,30